



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA FREQUENTATION ET LA CIRCULATION
PLACE BERNARD ALEXANDRE

N° 003 - 2025

Le maire de Yerville,

Vu la loi n°83-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique,

Vu le code pénal et notamment l'article L.131-13, R.610-5 et R.634-2

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'espace ouvert dénommé Place Bernard Alexandre constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale,

Considérant que des faits préoccupants et répétés ont été constatés sur cette partie du territoire communal dont le plan figure en annexe du présent arrêté,

ARRÊTE :

Article 1 : l'accès et la circulation sont **interdits de manière permanente à tous engins motorisés** ainsi qu'**aux engins non motorisés de 21 heures jusqu'à 8 heures du matin.**

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux services techniques communaux, de sécurité, de secours et si nécessaire aux riverains.

Article 2 : afin de garantir la tranquillité publique, d'éviter les nuisances sonores et les atteintes contre les biens et les personnes, **les rassemblements de personnes (adultes et mineurs) sont interdits à partir de 21 heures jusqu'à 8 heures du matin.**

Article 3 : afin de garantir la protection du public qui fréquente le groupe scolaire Jules Guéville et la crèche « La Nourserie », il est **interdit de fumer et de vapoter.**

Article 4 : afin de respecter la propreté des lieux, il est **interdit de déposer ou de laisser des déchets.**

Article 5 : afin de garantir le cadre de vie, le bien-être ainsi que l'hygiène publique, il est **interdit d'y abandonner les déjections canines.** Elles doivent être ramassées par les personnes accompagnées d'un chien.

Article 6 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les services de la mairie et les services de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yerville, Le 1er août 2025

Le Maire,

Thierry LOUVEL.

